

- l'autre pays n'accordaient pas l'admission aux avantages sollicités;
- b) Dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans un tiers pays;
 - c) Dans le cas où l'une ou l'autre Partie ne respectent pas ses engagements.
10. La période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
 11. Une clause précisant que le coproducteur dont la participation est majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original»;
 12. Une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur de façon proportionnelle à la contribution respective des coproducteurs.
- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé;
 - V. La liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes;
 - VI. Le plan de travail;
 - VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays;
 - VIII. Le synopsis.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions supplémentaires qu'elles jugent nécessaires.

Le découpage final (y compris les dialogues) doit en principe parvenir aux autorités compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris la substitution éventuelle de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original, mais elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays, avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur n'est autorisée qu'en cas de circonstances exceptionnelles, pour des motifs reconnus valables par les autorités compétentes des deux pays.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.